

COMMUNE DE  
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 06/01/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le 09/01/2025

Complétée le 06/01/2025

Par : DEBROUKER Jean-François

Demeurant à : 21 Rue Saint Victor  
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Construction d'une maison individuelle  
RDC avec un partie en R+1/Combles aménagés  
Toiture en Ardoise et façades en enduit de teinte claire,  
menuiseries Aluminium  
Une piscine extérieure de 4.50m\*2.50m - profondeur 1.60m  
Jardin paysagé

Sur un terrain sis à : 10 Rue du Mal de Lattre de Tassigny  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° PC 62893 25 00001

Surface de plancher : 175 m<sup>2</sup>

Travaux :  
Nouvelle construction

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 25 00001 susvisée présentée le 06/01/2025 par DEBROUKER Jean-François demeurant 21 Rue Saint Victor à WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

pour la Construction d'une maison individuelle  
RDC avec un partie en R+1/Combles aménagés  
Toiture en Ardoise et façades en enduit de teinte claire, menuiseries Aluminium  
Une piscine extérieure de 4.50m\*2.50m - profondeur 1.60m  
Jardin paysagé

sur un terrain situé 10 Rue du Mal de Lattre de Tassigny à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, livre II relatif à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial des communes de Wimille et Wimereux, en date du 02/12/2013,

Vu l'avis émis par ENEDIS en date du 12/03/2025,

Vu l'avis émis par VEOLIA en date du 19/03/2025,

Vu l'avis du maire en date du 22/01/2025, notamment en terme de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2025,

Vu la consultation de la DRAC restée sans réponse,

**Considérant** que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK636 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue

à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

**Considérant** l'article UCd-11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords [...]

Article Ucd.11-2 – Toitures

7) Les ouvertures en toiture (ex. : belles-voisines\*, lucarnes\*, châssis de toit\*), autant que possible, devront s'aligner verticalement avec les ouvertures du niveau inférieur du bâtiment.

8) La toiture des constructions principales\* sera composée d'un ou plusieurs pan présentant une pente d'un angle compris en 35° et 55°. Les toitures végétalisées pourront présenter un angle inférieur ou être plates.

**9) Lorsque les constructions principales\* présentent une toiture en pente, celle-ci sera constituée de matériaux de couleurs rouge ou orange** (ex. : tuile "panne flamande" en format petit moule), hormis pour les constructions d'inspiration balnéaire\* pour lesquelles des matériaux de couleurs sombres sont autorisés (ex. : bac acier, zinc, ardoises). Voir Nuancier du Règlement. L'aspect brillant (ex. : tuiles vernissées) est interdit. Néanmoins, lorsque l'environnement bâti du terrain de la construction envisagée présente une dominante de couleur de toitures différente, les constructions nouvelles pourront s'en inspirer

10) En cas d'extension des constructions principales\*, pour les constructions annexes ou en cas de reconstruction après sinistre ou pour réhabilitation, la toiture pourra former une pente identique à celle des constructions principales ou présenter un angle inférieur.

11) Les constructions de type vérandas ou verrières sont autorisées et peuvent présenter un aspect transparent, translucide ou opaque. Elles doivent cependant être le moins visible possible de l'espace public.

12) De légères variations de pente de toiture sont admises sous réserve de la justification d'une bonne intégration dans les volumétries ambiantes.

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments a émis une prescription indiquant que les ardoises en toiture seront des ardoises naturelles d'un format moyen 20x30 cm,

**Considérant** que la prescription émise contrevient aux dispositions du règlement du PLUi en vigueur,

**Considérant** qu'il convient d'écarter la prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France concernant le matériau installé en toiture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et aux avis des services annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

Les tuiles seront des tuiles mécaniques d'aspect plat de teinte rouge ou rouge-orangé. **Avant mise en œuvre des matériaux en toiture, une validation définitive de la tuile, avec l'Architecte des Bâtiments de France, en lien avec la commune, devra être effectuée.**

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- afin d'éviter un fort contraste noir/clair, les menuiseries revêtiront une teinte claire,

- l'enduit des bâtiments seront en un léger ton pierre,
- on évitera les teintes noires ou anthracites pour éviter un contraste important particulièrement visible dans le paysage de la commune.

Le réseau public d'eau potable présent dans la rue de Froissy (comme indiqué sur le plan PCMI 02) couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet.

Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins du projet.

Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer auprès des services compétents de la collectivité.

### **ARTICLE 3 : Taxes**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Pour effectuer votre déclaration, vous devez vous rendre sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « gérer mes biens immobiliers ».

### **OBSERVATIONS :**

*Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.*

*Conformément à l'article R 122-30 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage établit le document mentionné à l'article L 122-9 attestant du respect des règles concernant l'accessibilité prévues aux chapitres II et III du titre VI du présent livre, selon les modalités suivantes.*

*L'attestation est établie par l'une des personnes répondant aux critères à l'article L 122-12 Lorsque l'attestation est établie par un architecte, celui-ci s'entend au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité du titre VI du présent livre qui leur sont applicables. Le maître d'ouvrage transmet à la personne établissant l'attestation tous les documents dont il dispose. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre à la personne chargée de réaliser l'attestation de se prononcer, celle-ci peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir les documents supplémentaires nécessaires. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.*

*Conformément à l'article R 122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage fait établir le document prévu au 3° de l'article L 122-11 attestant, à l'achèvement des travaux, du respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux.*

*Conformément à l'article R 122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le maître d'ouvrage de toute construction de bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés aux articles R 172-1 et R 172-3 établit pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment concerné, un document attestant qu'il a respecté ou fait respecter par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, les exigences de performance énergétique et environnementale définies aux articles R 172-4 et R 172-5. Ce document est joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme.*

Fait à WIMEREUX, le 03/04/2025



Le Maire  
Jean-Luc DUBAËLE

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## AVIS SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

### Fiche de renseignement

<b>N° d'enregistrement</b>	PC 062 893 25 00001	<b>Déposé en mairie le</b>	06/01/2025
<b>Demandeur</b>	M. Jean-François DEBROUCKER		
<b>Adresse</b>	21 rue St Victor 62930 WIMEREUX		
<b>Projet situé</b>	10 rue du Mal de Lattre de Tassigny		
<b>Référence cadastrale</b>	AK 636		
<b>Nature du projet</b>	Construction maison individuelle		
<b>Surface Plancher créée</b>	175 m <sup>2</sup>		
<b>Hauteur du projet</b>	8,11 m		
<b>Nombre de niveaux</b>	R + 1 + combles		

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
23 JAN. 2025  
Service Traitement Mairie

## Hydrants (poteau ou bouche d'incendie) aux alentours du projet

Type (PI ou BI)	Numéro	Diamètre	Localisation	Débit sous 1 bar (en m3/h)	Date de la vérification	Distance du projet	Observations
PI	62893-0012	100 mm	Angle rue du Mal de Lattre de Tassigny et rue de Froissy	46 m3/h	05/04/2023	< 50m	

Fait à Wimereux, 22 JAN. 2025

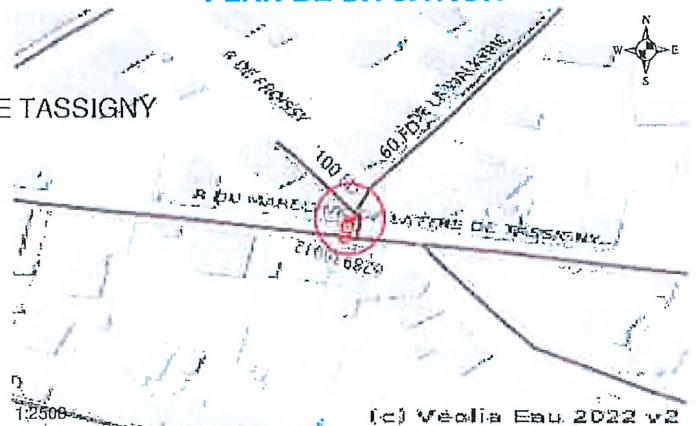


**Signature de WIMEREUX**  
**Jean-Luc DUBAËLE**

**LOCALISATION**

**Commune** WIMEREUX  
**Adresse** RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
**Complément d'adresse** ANGLE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - NUM RUE: 12  
**X Lambert 93** 601803.8355    **X WGS84** 1.6107  
**Y Lambert 93** 7075142.0761    **Y WGS84** 50.7651

**PLAN DE SITUATION**



**CARACTERISTIQUES**

**Marque** Bayard  
**Modèle** Saphir  
**Diamètre PI** 100 mm  
**Année de pose**  
  
**Diamètre réseau** 100 mm  
**Matériau réseau** Fonte Ductile

**PHOTO DE L'HYDRANT**



**CONTROLE HYDRAULIQUE**

**Date** 05/04/2023  
**Pression statique** 2.1 bars    **Débit sous 1 bar** 46 m3/h  
**DN100 Pression au débit de 60m3/h** 0 bars    **Débit max** 66 m3/h

**CONTROLE MECANIQUE**

<b>Date</b>	05/04/2023	<b>Etat général</b>	Bon
<b>En Service</b>	Oui	<b>Manoeuvre difficile ?</b>	Non
<b>Numérotation</b>	Bon état	<b>Commande de vidange</b>	Bon état
<b>Commande supérieure</b>	Bon état	<b>Graissage</b>	Oui
<b>Carré de manoeuvre</b>	Bon état	<b>Corps de l'hydrant</b>	Bon état
<b>Tige de manoeuvre</b>		<b>Vanne de coupure</b>	
<b>Clapet de pied</b>		<b>Serrure</b>	Non concerné
<b>Presse étoupe</b>		<b>Plaque signalétique</b>	
<b>Couvercles/capots/coffre</b>	Non concerné	<b>Minikit choc</b>	
<b>Rambarde de protection</b>	Non concerné	<b>Volant</b>	Non concerné
<b>Socle d'ancrage</b>	Bon état	<b>Joint</b>	Bon état
<b>Peinture</b>	Bon état	<b>Raccords symétriques</b>	
<b>Bouchons</b>	Bon état		

**Commentaires**  
 Marquage au sol (chevrons) à réaliser et numéro à afficher.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
 DU BOULONNAIS  
 REÇU LE  
 23 JAN. 2025  
 Service Instructeur Mutualisé



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062893 25 00001 U6201

Adresse du projet : 10 Rue de Lattre de Tassigny 62930  
WIMEREUX

Déposé en mairie le : 06/01/2025

Reçu au service le : 13/01/2025

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

Monsieur DEBROUCKER Jean-François  
21 rue Saint Victor  
62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les ardoises seront des ardoises naturelles d'un format moyen 20x30 cm.
- Afin d'éviter un fort contraste noir/clair, les menuiseries revêtiront une teinte claire.
- L'enduit des bâtiments seront en un léger ton pierre.
- On évitera les teintes noires ou anthracites pour éviter un contraste important particulièrement visible dans le paysage de la commune.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

11 MARS 2025

Service Inspecteur Mutualisé

Fait à Arras



Signé électroniquement  
par Loic LEVIN  
Le 11/03/2025 à 21:13

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Loic LEVIN**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Wimereux

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE

11 MARS 2025

Service Instructeur Mutualisé

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE  
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON  
BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
CALAIS, le 12/03/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0628932500001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 10, Rue du Mal de Lattre de Tassigny  
62930 WIMEREUX  
Référence cadastrale : Section AK , Parcelle n° 0636  
Nom du demandeur : DEBROUKER Jean-François

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Jennifer LENGLET**  
Votre conseiller

Région Hauts de France  
Territoire Littoral Audomarois

CA du Boulonnais  
Service Instructeur Mutualisé  
1 Bd du Bassin Napoléon  
BP755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
26 MARS 2025  
Service Instructeur Mutualisé

Affaire suivie par F. Germe  
Tél. 06.03.19.00.42  
[francois.germe@veolia.com](mailto:francois.germe@veolia.com)

Objet : PC 062 893 25 00001 – Monsieur DEBROUKER Jean-François  
Wimereux - 10 rue du Mal de Lattre de Tassigny - Parcelle AK 636 - Construction d'une maison individuelle avec piscine extérieure.

Boulogne-sur-Mer le 19 Mars 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courriel du 04 mars dernier concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'eau potable  $\varnothing$  100 mm présent dans la rue de Froissy (comme indiqué sur le plan PCMI 02) couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 2,1 bars.
- Il existe un poteau incendie  $\varnothing$  100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées  $\varnothing$  200 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins du projet.
- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer auprès des services compétents de la collectivité.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME  
Responsable du Support technique aux exploitants



PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
26 MARS 2025  
Service Instructeur Mutualisé

R DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

PROJET

Poteau incendie

Wimereux PC 001

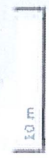
Réseau AEP  
19/03/2025

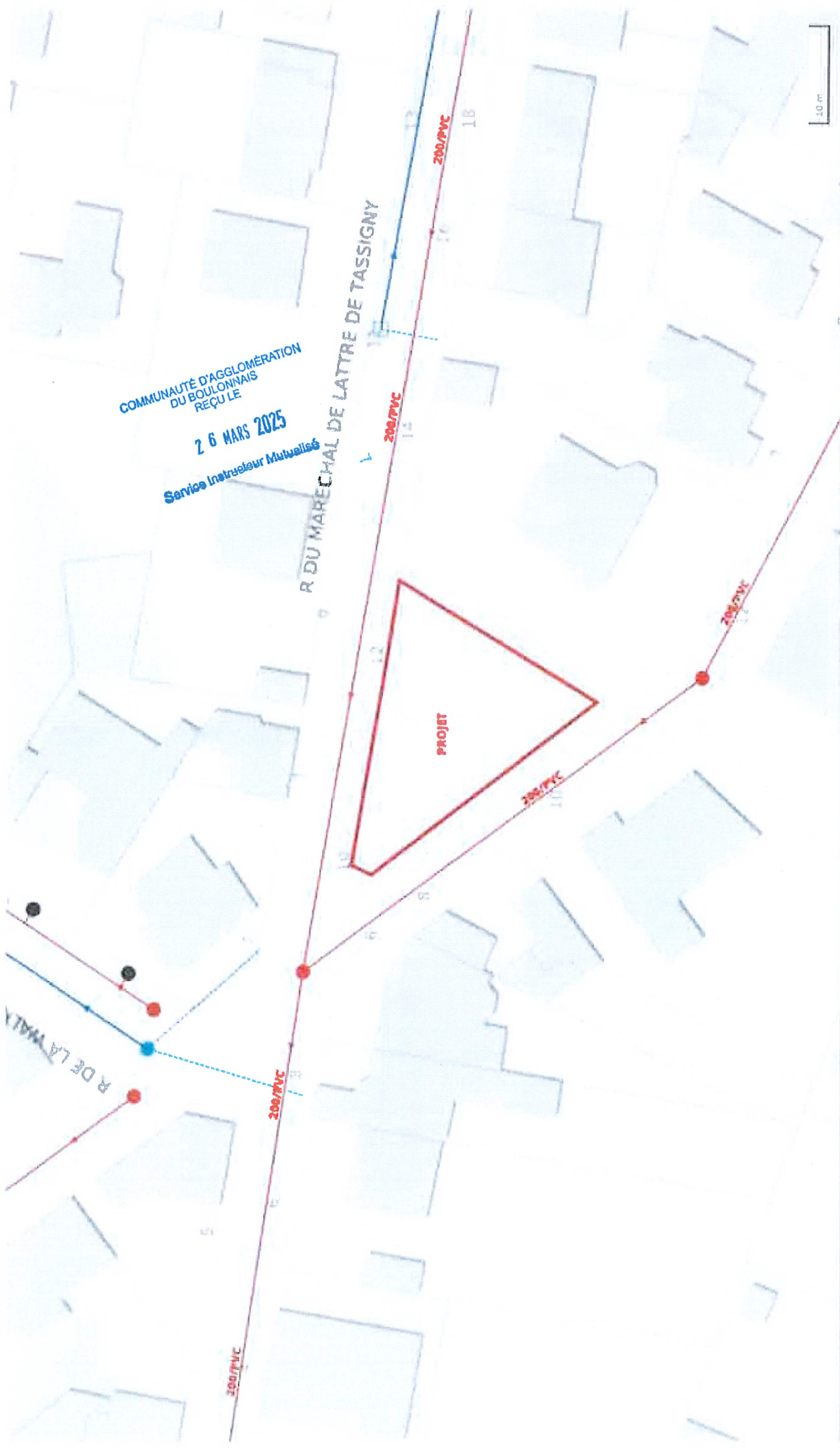
Commentaire

Plan valable 3 mois à compter de la date d'édition

Orientation

Nord





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BOULONNAIS  
REÇU LE  
26 MARS 2025  
Service Intersecteur Mutualisés

Wimereux PC 001

Réseau ASST  
19/03/2025

Commentaire

Plan valable 3 mois à compter de la date d'édition

Orientation

Nord

